Département de la Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PRÉFECTURE de la VIENNE

Commune de CHASSENEUIL du POITOU

15 MAI 2018

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau Environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation présentée par monsieur le Directeur de la société

BONILAIT PROTEINES

Enquête publique du 12 mars 2018 au 12 avril 2018
Dossier n° E17000213/86

1ère partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur

2ème partie - CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

3ème partie – documents annexes

Commissaire enquêteur : Jean-Pierre LAMMENS

TABLE DES MATIERES

PAGE

1ère partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur **3**

1.1 – Objet de l'enquête 3

1.2 – Organisation et déroulement de l'enquête **3**

1.2.1 – Désignation du commissaire-enquêteur 3
1.2.2 – Modalités de l'enquête 3
1.2.3 – Composition du dossier mis à l'enquête 4
1.2.4 – information du public de la tenue de l'enquête publique 5
1.2.5 – Permanences 5
1.2.6 – Climat de l'enquête 5
1.2.7 – Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres 5
1.2.8 – Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse 6
1.2.9 – Relation comptable des observations 6

1.3 – Présentation du projet objet de l'enquête **6**

1.3.1 L'entreprise 6
1.3.2 Le projet 7

1.4 – Analyse des observations 9

1.4.1 – Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine 9
1.4.2 - Analyse des observations formulées par le Public et des réponses du porteur de projet 10
1.4.3 - Délibérations prises par les municipalités concernées par le projet 18

2ème partie – CONCLUSIONS et AVIS **20**

2.1 – Objet de l'enquête **20**

2.2 – Eléments défavorables au projet **20**

2.2.1 – L'impact sonore 20
2.2.2 – L'impact paysager par rapport à la hauteur du nouveau bâtiment 21
2.2.3 - Les nuisances liées aux odeurs de la station d'épuration 23

2.3 – Eléments favorables au projet **23**

2.4 – Conclusions **24**

3ème partie – documents annexes : **25**

- Annexe 1 : Table des annexes. 26
- Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse. 29
- Annexe 3 : Mémoire en réponse 38

Département de la Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de CHASSENEUIL du POITOU

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation présentée par monsieur le Directeur de la société

BONILAIT PROTEINES

1ère partie – RAPPORT du Commissaire Enquêteur

1.1 – Objet de l'enquête

Demande d'autorisation présentée par monsieur le Directeur de la société BONILAIT PROTEINE pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la collecte, le stockage et le traitement de produits issus du lait, au lieu-dit « Bonillet », commune de Chasseneuil du Poitou, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 – Organisation et déroulement de l'enquête

1.2.1 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision en date du 6 décembre 2017 n° E17000213/86, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête publique.

1.2.2 – Modalités de l'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2018-DPPAT/BE-011 du 02 février 2018 a prescrit une enquête publique d'une durée de 32 jours, du lundi 12 mars 2018 à 9 heures au jeudi 12 avril 2018 à 17 heures.

Cet arrêté prescrit également cinq permanences du commissaire enquêteur en mairie de Chasseneuil du Poitou :

- le lundi 12 mars 2018 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 20 mars 2018 de 16h00 à 19h00,
- le mercredi 28 mars 2018 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 06 avril 2018 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 12 avril 2018 de 14h00 à 17h00.

Ces dates ont été arrêtées d'un commun accord avec les services de la préfecture.

L'arrêté prévoit également que les pièces du dossier et le registre d'enquête sont mis à la disposition du public en mairie Chasseneuil du Poitou, siège principal de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, et sur le site Internet de la préfecture (http://www.vienne.gouv.fr – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires »). A la préfecture, un poste informatique est mis à la disposition du public pour qu'il puisse consulter le dossier.

Il n'a pas été prévu de registre d'enquête dématérialisé mais, outre le registre d'enquête, les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être adressées par correspondance à la mairie de Chasseneuil du Poitou, à l'attention du commissaire enquêteur ou à l'adresse électronique : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

1.2.3 – Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier est présenté, sous forme de classeurs, en deux parties :

- Etudes
- Annexes

Le dossier « études » est précédé d'un document intitulé « résumé non technique de l'étude d'impact ». Document de 20 pages.

Le sommaire du dossier d'études fait état des chapitres suivants :

- Constitution du dossier
- Contexte réglementaire
- Cartographies
- Introduction
- Présentation du demandeur
- Etude d'impact
- Etude de danger
- Notice d'hygiène et de sécurité.
- Table des annexes (objet de l'annexe 1)

Le document comporte 303 pages. Les 44 annexes font l'objet de deux classeurs.

Le dossier mis à l'enquête est complété :

- par l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 1er février 2018.
- Par le mémoire en réponse de la société Bonilait Protéine en date du 26 février 2018.

Appréciation du commissaire enquêteur sur la composition du dossier mis à l'enquête : Le dossier est conséquent et souvent complexe à appréhender mais il semble exhaustif.

1.2.4 – information du public de la tenue de l'enquête publique

Le public a été informé de l'enquête par :

- des parutions dans les annonces légales de la presse locale, Nouvelle République et dans Centre-Presse les 20 février 2018 et 13 mars 2018 ;
- Les maires de Chasseneuil du Poitou, de Saint Georges-lès-Baillargeaux, de Montamisé, de Buxerolles, de Poitiers et de Migné-Auxances ont attesté avoir effectué les affichages légaux dans leurs communes respectives.

Un article de presse avec photo, a été publié dans la Nouvelle République et dans Centre Presse le vendredi 23 mars 2018.

1.2.5 – Permanences à la mairie de Chasseneuil du Poitou

- Un bureau, accessible aux personnes à mobilité réduite, a été mis à ma disposition au rez-de-chaussée de l'annexe de la mairie, dans le hall d'entrée.
- Les personnes souhaitant me rencontrer étaient reçues à l'accueil de la mairie et redirigées vers l'annexe située à une cinquantaine de mètres.
- Il y eut peu de participation du public :
  - 1 personne à la première permanence
  - 0 personne à la seconde permanence
  - 1 couple à la troisième permanence
  - 2 personnes ensemble à la quatrième permanence
  - 2 couples et 1 personne à la cinquième permanence. La dernière personne à venir était déjà venue à la première permanence.

Selon les dire du personnel communal, plusieurs personnes sont passées consulter le dossier en dehors des permanences. Une seule a porté une annotation sur le registre.

1.2.6 – Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée globalement dans la sérénité. Une personne s'est montrée un peu hargneuse, elle voulait que je m'engage à émettre un avis défavorable sur le dossier.

1.2.7 – Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

Le 12 avril 2018, une personne s'étant présentée à 16h50, j'ai du prolonger la dernière permanence et donc la durée de l'enquête, jusqu'à 17h30, le temps qu'elle inscrive ses observations sur le registre d'enquête. A l'issue de cette permanence, qui coïncidait avec la fin de l'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête dont j'ai pris de suite possession ainsi que le dossier.

1.2.8 – Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

J'ai remis à Mme Marjorie Rousseau, Coordinatrice Environnement & Sécurité des biens Direction QHSE et commenté le procès-verbal de synthèse des observations le 19 avril 2018 au cours d'une réunion à l'usine Bonilait Protéine en présence de M. Bernard Rivano, Directeur du site.

J'ai reçu, par Internet, le 2 mai 2018 à 9 heures 21, les réponses et observations de Bonilait Protéine relatives au procès-verbal de synthèse.

1.2.9 – Relation comptable des observations

- 7 observations ont été inscrites sur le registre en mairie de Chasseneuil du Poitou, dont 2 par la même personne;
- Aucun courrier n'a été reçu ou déposé pendant la durée de l'enquête;
- Des personnes, non comptabilisées, sont venues s'informer du dossier pendant les permanences sans noter d'observations sur le registre.

1.3 – Présentation du projet objet de l'enquête

1.3.1 – L'entreprise

La société BONILAIT PROTEINE a été créée en 1957, sous forme de coopérative, sur le site qu'elle occupe actuellement à Chasseneuil du Poitou. Elle se trouvait à l'époque au centre d'un secteur d'élevages de vaches laitières et de fromageries artisanales ou industrielles.

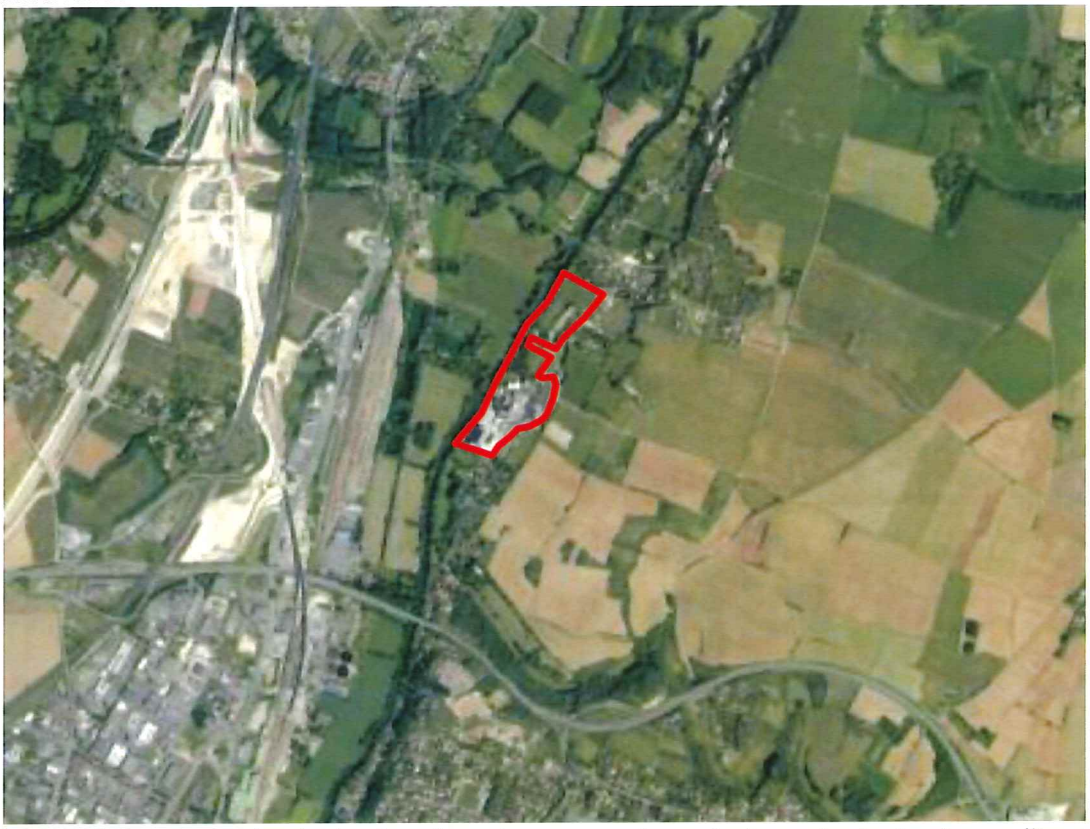

Son activité principale était de récupérer pour le valoriser, le lactosérum (liquide s'écoulant du caillage des fromages). Cette activité a perduré et s'est développée au fil du temps.

Actuellement, sur le site de Chasseneuil du Poitou sont réalisées les opérations suivantes :

- Activité de séchage de produits à base de produits laitiers, de protéines, de céréales et de matières grasses végétales, destinés à l'alimentation animale ou humaine;
- Activité de mélange de poudres pour la fabrication d'aliment d'allaitement et d'aliment médicamenteux pour animaux ;
- Activité de reconditionnement des lactosérums maigres et ré-engraissés en unité sac et en vrac ;
- Activité de distribution d'aliments composés mélassés liquides ;
- Activité de reconditionnement des poudres de lactosérum pour l'alimentation humaine.

1.3.2 – Le projet

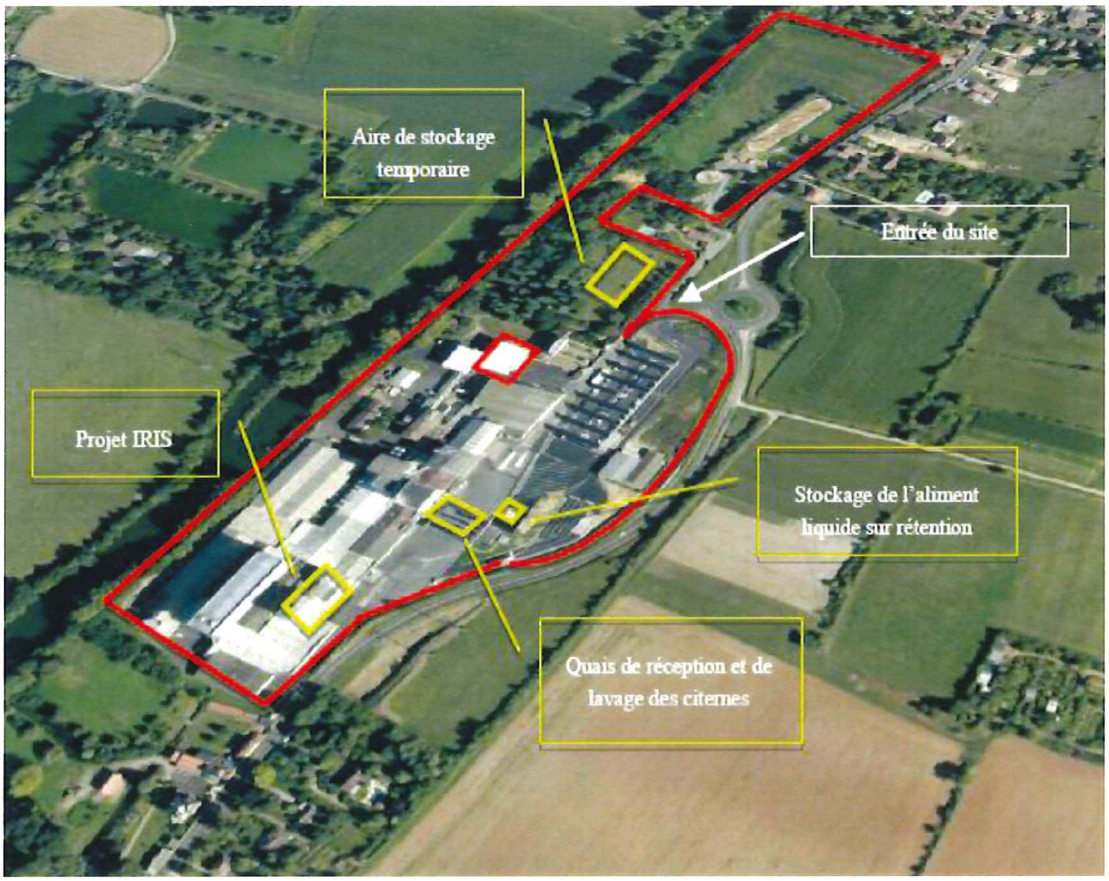

Le projet comporte trois éléments :

- Le projet IRIS;
- La modification de l'activité de fabrication d'aliment liquide;
- Installation de lavage des citernes de transport de matières alimentaires.

1.3.2.1 – Le projet IRIS

Il consiste à créer une unité de préparation d'aliments dans un bâtiment de grande hauteur construit en surélévation d'ateliers existants, en remplacement d'un atelier existant vétuste, ne correspondant plus aux normes de productions actuelles.
Il s'agit d'un atelier de mélange de produits secs (poudres).

Les opérations réalisées seront le mélange et l'ensachage des produits en poudre, par des procédés gravitaires.

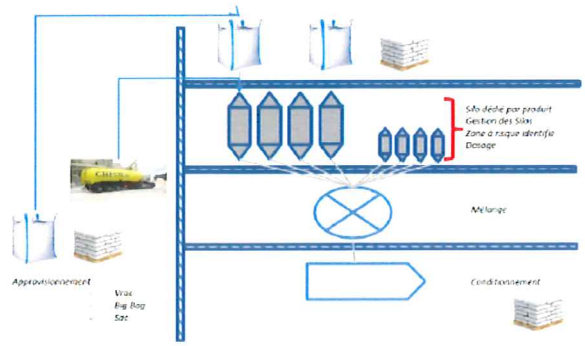

L'ensemble du process sera piloté par un automate qui supervisera l'ensemble des étapes de la production. Le transfert des poudres sera réalisé de manière gravitaire.

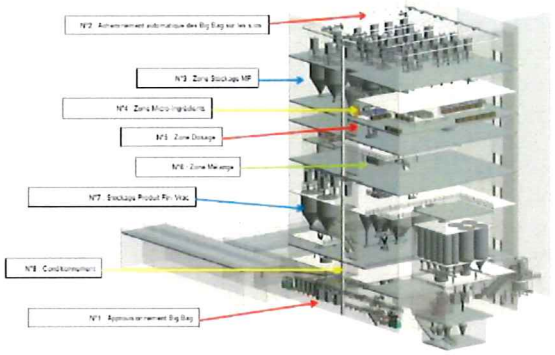

- Vidage des bigs-bags contenant les matières premières dans des verses alimentant des silos de stockage ;
- Transfert gravitaire des poudres vers des peseuses, au moyen de vis sans fin ;
- Transfert gravitaire des poudres vers des mélangeuses ;
- Tamisage ;
- Conditionnement en bigs-bags ou sacs.

La capacité maximale de production correspondante passera de 70 000 à 90 000 tonnes annuelles, soit de 190 à 250 tonnes par jour.

Le nettoyage sera effectué exclusivement à sec sans détergent. Les poussières sont collectées et recyclées.

Le nouveau bâtiment sera situé en façade sud-est du bâti existant, sa hauteur maximum sera de 55 mètres.

L'objectif de BONILAIT PROTEINE est de conquérir ou conforter des marchés à l'export en produisant des produits de qualité.

Il est prévu la création d'une dizaine d'emplois.

1.3.2.2 – Modification de l'activité de fabrication d'aliment liquide

Les « aliments mélassés » sont des aliments composés administrés à l'état liquide après dispersion sur des fourrages. Ce sont des compléments alimentaires pour les bovins, ovins et caprins.

Cette activité est modifiée afin de compléter les formules existantes avec l'adjonction d'une matière première laitière.

La capacité maximale annuelle de fabrication n'est pas modifiée.

1.3.2.3 – Installation de lavage des citernes de transport de matières alimentaires

Cette installation de lavage sera réalisée sur l'aire de réception existante des citernes, en façade est de l'usine.

Le cycle de nettoyage comprend trois phases : rinçage à l'eau, lavage mono-produit, rinçage à l'eau. Le produit et les eaux de rinçage sont réutilisés plusieurs fois en circuit fermé. Ils sont ensuite rejetés dans la station d'épuration. La quantité d'eau consommée est de l'ordre de 60 m^3/j.

Les autres activités de l'usine ne sont pas modifiées.

1.4 – Analyse des observations

1.4.1 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 1er février 2018.

L'avis est critique sur la présentation de l'étude d'impact qui « ne permet pas une identification aisée des enjeux et des impacts associés. »
Il pointe trois éléments insuffisamment précisés :

- L'impact sonore, en relevant qu'actuellement les impacts sonores sont non conformes à la règlementation ;
- Les nuisances liées au trafic routier
- Le volet paysager pour mieux prendre en compte la hauteur du nouveau bâtiment.

Suite à ces observations, le demandeur a produit un mémoire en réponse de 127 pages, en date du 26 février 2018.

* concernant l'impact sonore, Bonilait Protéine présente une étude acoustique de 77 pages comportant pour chaque source de bruit une série de travaux destinés à minimiser les impacts. L'estimation de ces travaux est supérieure à un million d'euros HT. Il est indiqué que de nouvelles mesures seront effectuées après l'achèvement des travaux. Les travaux sont en cours mais la date d'achèvement n'est pas précisée.

Commentaire du commissaire enquêteur : *J'ai constaté de visu que d'importants travaux d'isolation phonique étaient en cours et que les dirigeants de l'usine sont soucieux de ce problème. Ils ne veulent pas s'engager sur une date d'achèvement mais ils ont pour objectif que ce soit terminé en 2020.*
Le projet IRIS ne devrait pas apporter de nuisances sonores supplémentaires étant étudié dans ce sens dès son origine.

* concernant les nuisances liées au trafic routier, le mémoire en réponse inclut une carte montrant le trajet que doivent emprunter les poids lourds pour accéder à l'usine depuis la RD 910.

Il précise que le trafic généré par le projet est estimé à 15 poids-lourds par jour. Ce qui représente une augmentation de 0,50 % sur la RD4, 5,65 % sur la RD87 et 1,13 % sur la RD910.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Il est vrai que le projet IRIS n'apportera qu'une faible augmentation du trafic routier mais il est également réel qu'il existe aujourd'hui un véritable problème dans la traversée du bourg de Bonillet.*

* concernant le volet paysager, le mémoire en réponse reprend les données du dossier initial sans apporter d'éléments nouveaux. Il rappelle que les matériaux retenus auront un aspect visuel de meilleure qualité que l'existant. Ils seront similaires à ceux utilisés pour les bâtiments en cours de rénovation.

1.4.2 Analyse des observations formulées par le public et des réponses du porteur de projet

1.4.2.1 - Mr Serge MARIOTTO demeurant 9, route de St Georges à Bonnillet, Chasseneuil du Poitou (*sa propriété est enclavée dans le périmètre de l'entreprise – vue aérienne ci-après*), est venu deux fois, il a formulé les observations suivantes :

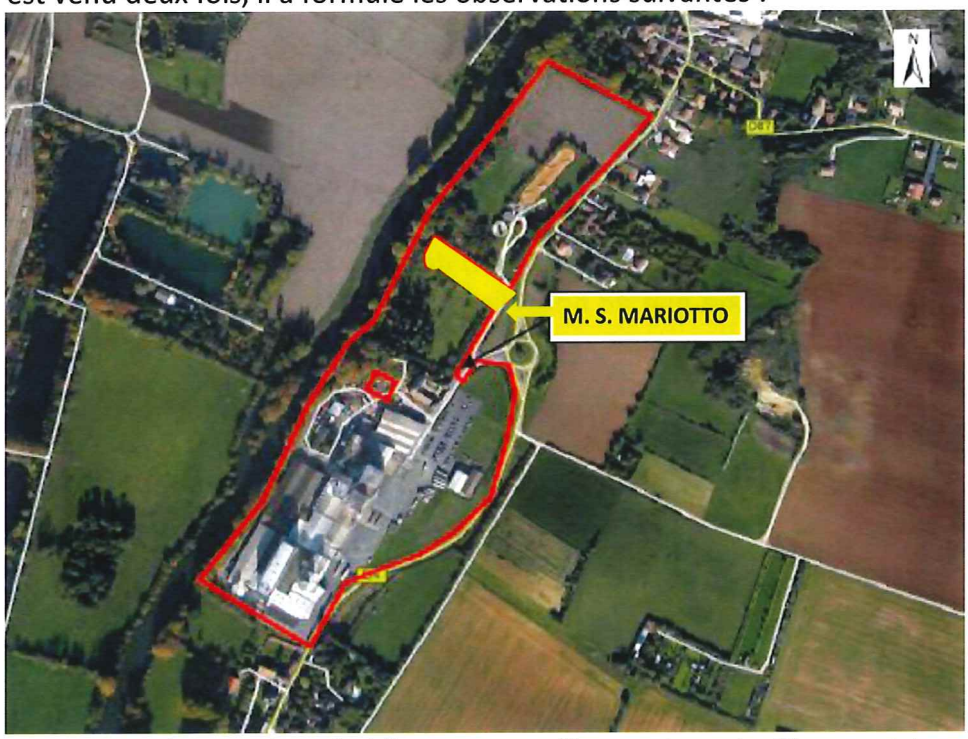

- Concernant la tour de refroidissement, qu'il trouve particulièrement bruyante, il a noté que sur les plans ne figure pas de projet d'isolation acoustique en particulier vers le nord (côté de sa maison).

Réponse du porteur de projet : *Des travaux d'isolement acoustique et des toitures de certaines installations identifiées comme bruyantes sont en cours de finalisation au 1er semestre 2018. Il s'agit des façades sud, ouest et nord des tours n°3 et 4, la toiture des tours n°3 et n°4, une partie du bardage de la tour de séchage n°1, les bardages et la toiture de la chaufferie gaz notamment façade nord.*
Une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera effectuée à l'issue de ces aménagements pour déterminer si ces modifications permettent le respect des émergences réglementaires.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La tour de refroidissement signalée par M. MARIOTTO ne figure pas au programme des travaux présentés par BONILAIT.*

- Il s'étonne que les mesures de bruit (pages 167 à 174) n'aient été réalisées que sur de courtes durées (de 25 mn à 94 mn) et non pas sur 24 heures. Il considère que les résultats ne sont pas représentatifs de la réalité.

Réponse du porteur de projet : Les mesures … sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 … Elles sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 …

Commentaire du commissaire enquêteur : *La DPPP m'a confirmé que cette méthode est conforme. Néanmoins, elle me semble sujette à caution puisque c'est le porteur de projet qui choisit lui-même les créneaux d'enregistrement. Des mesures sur 24 heures ne seraient pas discutables.*

- Il s'étonne également que la chaufferie biomasse soit exclue de l'enquête alors qu'elle ne fonctionne que pour l'usine Bonilait Protéine ; « ces deux établissements n'en forment qu'un seul puisqu'ils concourent à la même production ».

Réponse du porteur de projet : *Comme indiqué dans le dossier, la chaufferie biomasse est installée dans le périmètre clos de l'installation, mais est exploitée par DALKIA et non pas par BONILAIT. Cette chaufferie, de même que le stockage de biomasse attenant, sont donc exclus du périmètre ICPE de la présente étude.*

Cependant afin de prendre en compte les éventuels effets cumulés, l'installation de combustion de biomasse présente sur le site mais non exploitée par BONILAIT est prise en compte dans l'étude sanitaire chapitre II.2.8. En résumé, les conclusions de cette étude réalisée en septembre 2017 par le cabinet conseil NEDELLEC sont les suivantes :

« Au total, selon une démarche d'étude basée sur les meilleurs connaissances disponibles et utilisant des hypothèses maximisant les risques sanitaires lorsque les connaissances font défaut, les rejets atmosphériques de l'installation ne sont pas susceptibles d'entrainer des effets toxiques chroniques dans la population riveraine autour du site. (…)

Les résultats de cette étude permettent de formuler les recommandations suivantes :

1. *Au regard des très faibles impacts projetés sur la santé des riverains on peut autoriser cette installation telle qu'elle est décrite dans l'étude.*
2. *Pour les substances à surveiller il n'y a pas de changement nécessaire par rapport aux arrêtés préfectoraux en vigueur.*
3. *La surveillance environnementale du site n'est pas recommandée notamment parce que les impacts prévisibles sont marginaux et hors de portée des instruments de mesure ».*

En plus de l'impact sanitaire; une analyse des effets cumulés des installations de BONILAIT PROTEINES avec la chaudière Biomasse exploitée par DALKIA est réalisée au chapitre II.2.11 concernant l'eau, la pollution des sols, les déchets, la pollution atmosphérique, le bruit et le transport.

Notamment, les mesures de bruit exploitées dans le cadre de la présente étude ont été réalisées alors que la chaudière biomasse était en fonctionnement. Les émissions sonores mesurées correspondent au fonctionnement des deux installations simultanément.

Commentaire du commissaire enquêteur : *J'ai moi-même été étonné que la chaufferie soit exclue, mais l'enquête porte bien sur « l'exploitation d'un établissement spécialisé » et la chaufferie n'est pas exploitée par BONILAIT.*

- Il a également noté que la limite de l'usine s'est rapprochée de sa propriété lorsque Bonilait Protéine a acheté la propriété de la famille Raffarin. Cette extension n'a fait l'objet d'aucune enquête publique permettant aux riverains de s'exprimer sur ce sujet.

Réponse du porteur de projet : *L'ancienne propriété de la famille Raffarin a été acquise par BONILAIT PROTEINES selon les règles d'achat d'un bien immobilier. Dans ce cadre, il n'y a pas eu d'enquête publique.*

Commentaire du commissaire enquêteur : *L'entreprise a effectivement le droit d'acheter tous les terrains qu'elle souhaite. Mais est-ce qu'elle a le droit d'exploiter une activité sur les terrains achetés sans entrer dans le cadre d'un dossier ICPE ?*

1.4.2.2 - M. & Mme. LEBRAS demeurant 34, route de St Georges à Bonnillet, Chasseneuil du Poitou (*la propriété fait face à la partie sud de l'entreprise – vue aérienne ci-après*),

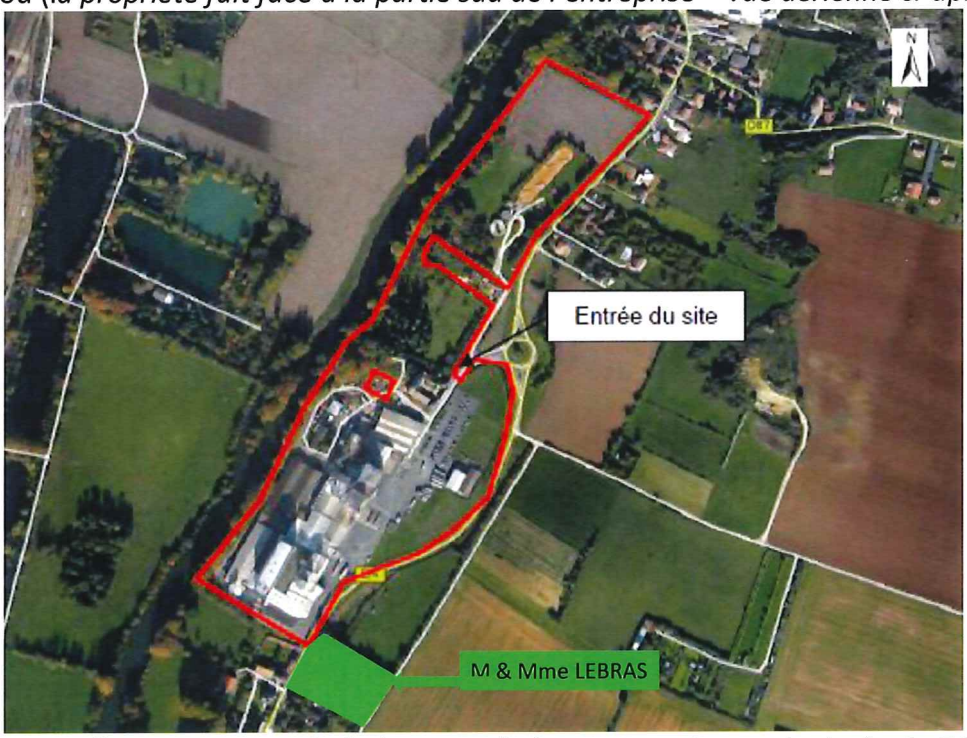

estiment que l'augmentation de la hauteur de la construction projetée (+ de 50 m) va leur créer un dommage visuel supplémentaire. Ils questionnent : « qu'est-il prévu pour y pallier ? ».

Réponse du porteur de projet : *L'agrandissement du bâtiment se fera dans la continuité, en façade sud-est du bâti existant. En effet, le bâtiment sera construit en surplomb d'un atelier existant. La hauteur maximum sera de 55 mètres, l'extension sera donc de 20 mètres supplémentaires par rapport à la hauteur du plus haut bâtiment existant situé également au sud de l'installation.*
Les couleurs retenues et les matériaux permettent une parfaite intégration visuelle. La couleur et les matériaux seront similaires aux bâtiments en cours de rénovation afin de conserver l'homogénéité de l'ensemble. Les façades en bardage métallique gris clair avec un bandeau gris foncé aux 2/3 de la hauteur et les ouvertures en aluminium laqué gris clair.

Commentaires du commissaire enquêteur : *M. et Mme. LEBRAS sont venus à la dernière permanence. Après cette permanence, je me suis rendu chez eux pour constater le niveau de nuisance visuelle qu'ils subissent actuellement du fait de l'usine.*

Leur terrain présente une forte déclivité, une bonne dizaine de mètres entre la route et le haut du terrain. J'ai constaté qu'ils avaient ceinturé leur propriété d'arbres de hautes tiges. J'ai pris les quelques photos suivantes.

1- photo prise depuis le pas de leur porte d'entrée en direction de l'usine.

2 – photo prise dans le jardin au nord de leur maison, vers l'usine. On aperçoit la silhouette d'un bâtiment à travers les arbres.

3- photo prise à l'est de leur maison. La silhouette d'un bâtiment est visible au dessus des arbres.

4 – photo prise dans la partie basse de la propriété. L'usine est nettement visible.

5 – photo prise depuis le seuil du portail d'entrée.

M. & Mme. LEBRAS pensent que l'agrandissement va générer « encore plus de bruit, alors que les nuisances sonores sont déjà présentes et n'ont pas été prises en compte par l'usine malgré nos demandes ». A ce sujet ils remettent une copie d'un courrier du 11 juin 2015 de Madame la Préfète de la Vienne (*joint en annexe)* qui, selon leurs dires, n'a pas été suivi d'effet. Ils exigent de nouvelles protections contre le bruit.

***Réponse du porteur de projet** : Suite au courrier de Madame la Préfète en date du 11 juin 2015, BONILAIT a fait réaliser une étude acoustique par le cabinet d'étude AT2I, les objectifs étant :*

- *Le dimensionnement et les critères de mise en œuvre pour la réduction sonore du site,*
- *Le chiffrage de solutions et ou équipements à mettre en place afin d'assurer une insonorisation par correction ou isolation acoustique.*

(…) Le porteur de projet liste les travaux prévus et leurs coûts. Il termine en reprenant les mêmes éléments de réponses donnés au 1 § du 1.4.2.1.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Les travaux entrepris par BONILAIT devraient atténuer les nuisances sonores. Le projet IRIS ne devrait pas en apporter de nouvelles.*

1.4.2.3 - M. & Mme. Francis METAYER demeurant 124, route de St Georges à Bonnillet, Chasseneuil du Poitou, sont favorables au développement de l'usine mais s'inquiètent de l'augmentation du nombre de camions à passer dans le bourg de Bonillet. Ils ont remis trois photos et un extrait de plan cadastral, montrant le passage délicat de camions, qui ne peuvent pas se croiser, au ras des maisons et l'absence de trottoirs.

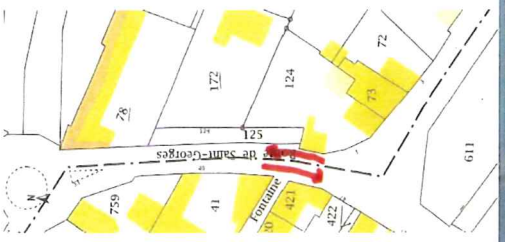

Ils indiquent, qu'outre les riverains, les enfants allant prendre les cars scolaires encourent des risques d'accidents.
Ils suggèrent que la route soit mise à voie unique avec un feu permettant une circulation alternée et que les trottoirs soient élargis pour assurer la sécurité des piétons.

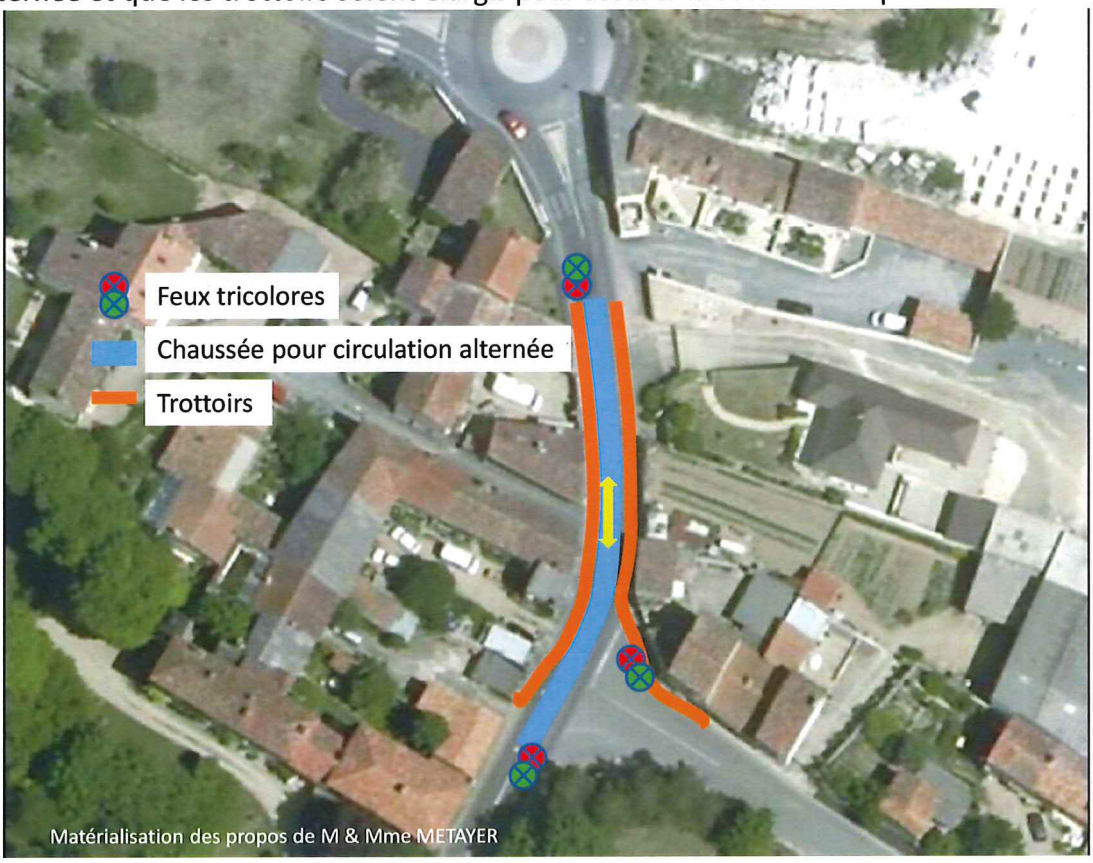

Réponse du porteur de projet : *Nous sommes sensibles aux remarques de M. & Mme METAYER mais BONILAIT PROTEINES ne peut pas prendre de décisions concernant les voies de circulation présentes sur l'espace public.*

1.4.2.4 Madame Catherine PONS demeurant 7, impasse de la Fontaine à Bonnillet et madame Monique SARDIN demeurant 49, route de ST Georges à Bonnillet, sont venues exposer leurs griefs contre une extension de l'usine.

Leurs griefs portent sur les nuisances actuelles de l'usine par elle-même :

- Bruit de la station d'épuration
- Risque de pollution de la rivière
- Risque de pollution des milieux aquatiques

et la crainte que l'extension de l'usine empire ces nuisances en particulier le bruit et les odeurs. Elles souhaitent savoir comment sont contrôlés les rejets, par qui, et si les résultats sont consultables en mairie.

Réponse du porteur de projet : *L'entreprise BONILAIT PROTEINES est une installation classée pour la protection de l'environnement et, l'objet même du dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter est d'évaluer la conformité du site existant et projeté avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publique. Il est donc question des émissions de l'installation en termes de bruit, de rejet aqueux et de transport notamment.*
L'autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral fixe les dispositions à respecter pour assurer la protection de l'environnement en fixant les contrôles à réaliser notamment, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Concernant le bruit et les odeurs de la station d'épuration, des personnes venues aux permanences ont indiqué que des problèmes avaient existé mais que depuis plusieurs mois il n'y en avait plus. Les responsables de l'usine m'ont informé que des travaux avaient été réalisés, qu'ils étaient vigilants sur le problème d'odeur et, si nécessaire, ils pourraient envisager de faire des travaux complémentaires.*

Les autres griefs sont indirectement liés à l'usine. Il s'agit du passage des poids lourds dans le village de Bonnillet.

Le fils de madame SARDIN y a déjà été gravement accidenté. Cette dame habite la maison à droite, à l'arrière du camion, sur la photo ci-dessous.

Quand elle sort de chez elle avec ses petits enfants, elle doit d'abord traverser la poussette sur l'espace à gauche de la photo avant de sortir les enfants.

Pour elle, la suggestion de M. et Mme METAYER va dans le bon sens et lui changerait la vie en écartant les camions de ses fenêtres. De plus cela diminuerait peut-être les vibrations chez elle.

Réponse du porteur de projet : *Nous sommes sensibles aux remarques de Mme SARDIN mais BONILAIT PROTEINES ne peut pas prendre de décisions concernant les voies de circulation présentes sur l'espace public.*

Madame PONS est plus radicale et questionne sur les risques encourus par les riverains, les piétons, les cyclistes par rapport à la sécurité, à la pollution atmosphérique (particules, poussières noires), nuisances sonores, vibrations … liés aux passages des poids lourds (12 camions par heure selon elle). Elle souhaite que l'usine soit déménagée dans une zone industrielle.

***Réponse du porteur de projet** : L'installation a été créée en 1957, en tant qu'Union Laitière du Haut Poitou (Union de coopératives). La position géographique de l'installation était cohérente avec son secteur d'approvisionnement. De plus le site est facilement accessible depuis la RD 910 ou l'autoroute A 10, située à proximité immédiate.*

1.4.2.5 Les observations de M. et Mme. Michel PION, ayant une résidence dans le bourg de Bonillet, portent sur la circulation :

- Manque de trottoirs dans le bourg de Bonillet qui entraine un risque important pour les piétons de se faire renverser par les camions qui les rasent;
- Vitesse excessive sur la RD87, ils demandent une limitation à 70 km/h, arguant que les piétons doivent marcher sur la chaussée car les accotements sont impraticables ;
- Toujours sur la RD87, non respect du 50 km/h en rentrant dans le bourg de Bonillet, ils suggèrent qu'un panneau clignotant rappelant cette vitesse soit placé au niveau du pont sur le Clain ;
- Ils demandent qu'une liaison directe soit réalisée entre la RD910 et l'usine sans passer par le centre du village de Bonillet.

***Réponse du porteur de projet** : Nous sommes sensibles aux remarques de M. & Mme PION mais BONILAIT PROTEINES ne peut pas prendre de décisions concernant les voies de circulation présentes sur l'espaces public.*

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Les problèmes de circulation dans le bourg de Bonillet ne sont pas que du fait de l'usine BONILAIT. Les derniers comptages réalisés indiquent une moyenne annuelle journalière de 5 530 véhicules (voitures et camions) dont environ 400 véhicules du fait de l'usine BONILAIT. Mais sur ces 400 véhicules, environ 120 sont des camions.*
Les photos remises par les riverains montrent la dangerosité de la traversée du bourg de Bonillet, en particulier pour les piétons et cyclistes.
Les propositions de M. et Mme METAYER devraient être étudiées rapidement par les collectivités ayant en charge les voies publiques dans la traversée du bourg.
D'autres propositions ont été faites par exemple de faire une nouvelle route depuis la RD87 dont deux variantes sont schématisées ci-dessous.

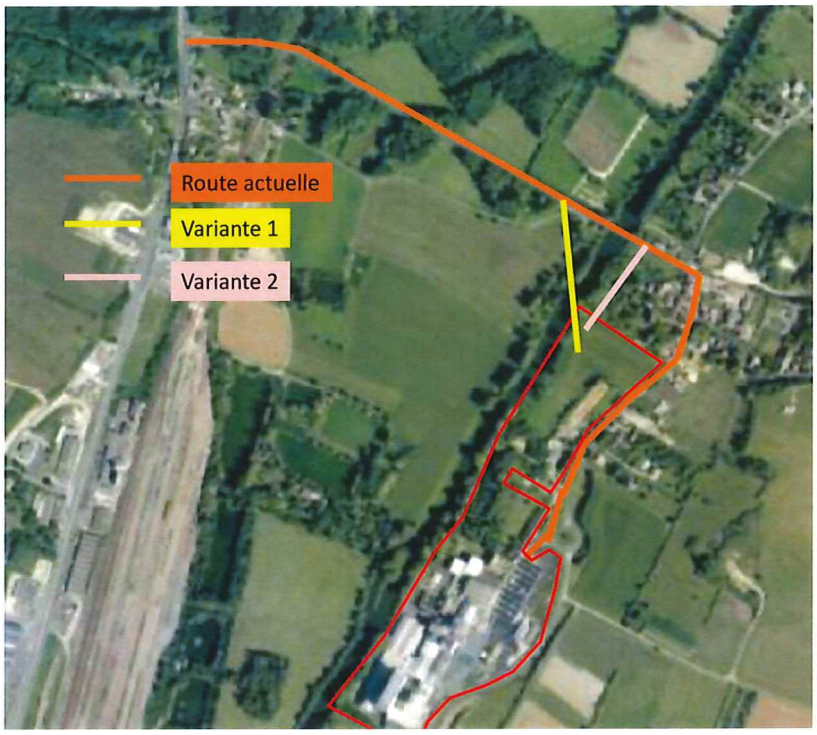

La variante 1 nécessite la construction d'un nouveau pont entrainant un coût élevé du dispositif.
La variante 2 est plus économique mais rapproche la circulation des poids-lourds des maisons du bourg de Bonillet.
C'est deux variantes permettront aux 400 véhicules, dont les camions, de ne plus passer dans le bourg de Bonillet. Mais il restera plus de 5 000 véhicules à traverser le bourg avec les mêmes problèmes de sécurité à résoudre par les collectivités responsables.

1.4.2.6 Après avoir résumé l'historique de l'usine Bonilait et son utilité en valorisant le lactosérum, Monsieur Louis CAUDRON, demeurant 17, route de la lande à Avanton, note que « les nuisances sont maitrisées et l'accroissement de la circulation des camions n'est pas une gêne excessive et permanente et se remarquera peu dans la circulation actuelle. »
Il note également que les effluents liquides sont correctement traités depuis l'origine de l'usine.

1.4.3 Délibérations prises par les municipalités concernées par le projet

- **Chasseneuil du Poitou** : le Conseil a émis un avis favorable sous réserve qu'il n'y ait pas de nouvelles nuisances sonores pour les riverains.

- **Saint Georges lès Baillargeaux :** le Conseil a émis un avis favorable.

- **Montamisé :** le Conseil a émis un avis favorable.

- **Buxerolles :** Le Conseil a émis un avis défavorable sous réserves que l'entreprise s'engage à faire passer les camions par la RN147/RN10 et Grand-Pont pour éviter les traversées intempestives de Buxerolles.
  Dans les attendus, le Conseil regrette qu'aucun élément du dossier n'aborde l'impact visuel de l'extension de l'usine en hauteur, depuis le lieu dit « Clotet ».

  Commentaire du commissaire enquêteur : *la formulation « avis défavorable sous réserves » est surprenante.*

Les camions, et autres véhicules, qui vont ou viennent de BONILAIT doivent respecter le code de la route et les limitations de tonnages indiquées. Il appartient à la force publique de faire respecter la loi. De plus ces camions contrevenants sont des transporteurs qui ne dépendent pas de l'usine.
Toutefois, les panneaux indicateurs de limitations pourraient être situés de manière plus lisible au sortir du giratoire face à l'usine.

- **Migné-Auxances :** le Conseil a émis un avis défavorable.

  Commentaires du commissaire enquêteur : *la délibération n'explicite pas les raisons de cet avis défavorable.*

Fait à Poitiers le 11 mai 2018.

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Pierre LAMMENS

o o o

o o

o

Département de la Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de CHASSENEUIL du POITOU

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation présentée par monsieur le Directeur de la société

BONILAIT PROTEINES

2ème partie – CONCLUSIONS et AVIS

du Commissaire Enquêteur

2.1 Objet de l'enquête

Demande d'autorisation présentée par monsieur le Directeur de la société BONILAIT PROTEINE pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la collecte, le stockage et le traitement de produits issus du lait, au lieu-dit « Bonillet », commune de Chasseneuil du Poitou, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 – Eléments défavorables au projet

Au cours de l'enquête plusieurs éléments négatifs ont été relevés. Ils correspondent globalement aux éléments critiqués par l'AMRAER, à savoir :

- L'impact sonore ;
- L'impact paysager par rapport à la hauteur du nouveau bâtiment ;
- Les nuisances liées au trafic routier.

Un autre élément potentiellement négatif est ressorti des entretiens avec les personnes venues aux permanences. Il s'agit des odeurs de la station d'épuration.

2.2.1 – L'impact sonore

Le problème est existant et l'entreprise a entrepris des travaux assez conséquents dans le but d'y remédier. Le nouveau bâtiment ne devrait pas apporter de nuisances sonores supplémentaires.

Il convient cependant que des mesures après travaux soient effectuées, en particulier aux abords immédiats de la propriété de M. & Mme MARIOTTO. Il serait souhaitable que les mesures « d'état initial » (lorsque l'usine ne fonctionne pas) soient refaites aux mêmes lieux que les points de mesure de contrôle. Pour ne pas être contestables, les mesures devraient être faites en continue sur 24 heures même si la réglementation ne l'impose pas.

2.2.2 L'impact paysager par rapport à la hauteur du nouveau bâtiment

Visuellement, aujourd'hui, l'usine BONILAIT se présente comme un ensemble de bâtiments industriels plus ou moins hétéroclites accolés les uns aux autres.

L'esthétisme de l'ensemble n'est pas des plus harmonieux.

Le projet présenté va rehausser une partie de l'usine pour dépasser d'une vingtaine de mètres la partie la plus haute actuellement.

Cela ne va pas améliorer l'esthétisme de l'ensemble mais ne va pas non plus le dégrader.

Les riverains les plus impactés sont ceux situés au sud de l'entreprise. Mais comme ils sont au sud, la hauteur du nouveau bâtiment n'aura pas d'impact sur l'ensoleillement de leurs propriétés.

Visuellement, M. & Mme LEBRAS verront le nouveau bâtiment surplomber leurs arbres.

Les habitants de la propriété immédiatement voisine de l'usine (face à la propriété de M. & Mme LEBRAS) ont déjà une vue au nord très dégradée.

La nouvelle construction ne devrait pas changer grand-chose.

Concernant les craintes émises par le conseil de Buxerolles, le lieu dit « Clotet » est à plus de 500 mètres au sud de l'usine. Le sommet de la nouvelle construction devrait y être visible mais sans détériorer la qualité du paysage.

2.2.3 Les nuisances liées au trafic routier.

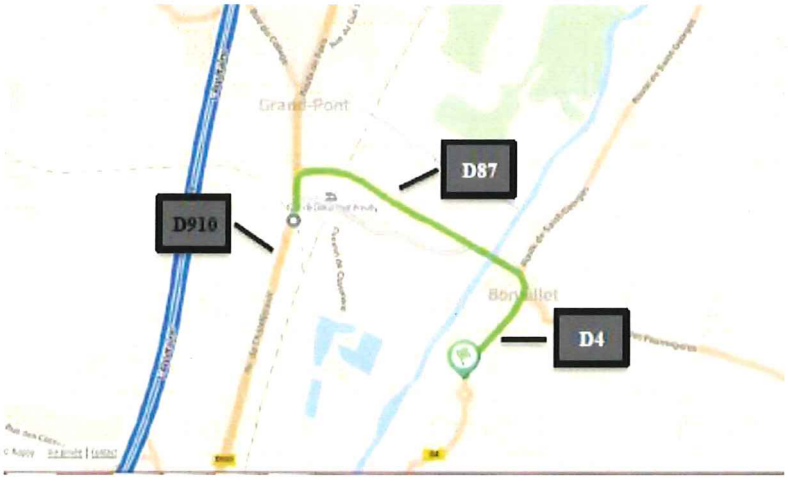

Sur la RD910 et la RD87 l'augmentation du trafic des poids lourds, 15 véhicules dans chaque sens, ne sera pas significatif. L'usine étant ouverte environ 12 heures par jour, cela représente une moyenne de 2,5 passages supplémentaires à l'heure. Ces deux voies sont suffisamment dimensionnées pour absorber ce surcroît de circulation de poids-lourds.

Concernant la RD4, la traversée du bourg de Bonillet est un problème sérieux qui existe déjà. Actuellement environ 60 camions vont et viennent de l'usine; soit 120 passages dans le bourg. Ce qui correspond à une moyenne de 10 passages par heure, soit 1 passage toutes les 6 minutes. Ultérieurement ce seront 75 camions qui génèreront 150 passages par jour, 12,5 passages par heure soit 1 passage toutes les 4,8 minutes. L'augmentation est sensible mais faible par rapport à plus de 5 000 voitures (ou camionnettes) passant tous les jours.
Il est urgent que les collectivités responsables prennent des mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers piétons et cyclistes.

L'augmentation de trafic généré par le projet IRIS ne va pas aggraver inconsidérément une situation qui est dors-et-déjà problématique.

2.2.4 Les nuisances liées aux odeurs de la station d'épuration.

Celle-ci n'est qu'à une cinquantaine de mètres des maisons situées de l'autre côté de la RD4 et à une centaine de mètres des premières maisons du bourg de Bonillet.

Les nuisances olfactives semblent actuellement maitrisées. Le dimensionnement de cette station devrait permettre d'absorber les flux supplémentaires liés au lavage des citernes sans dégradation de la qualité de l'air.

2.3 – Eléments favorables au projet

La situation financière de la société BONILAIT PROTEINE est saine.
Le montage financier de l'investissement de 11,1 millions d'euros est équilibré et fait appel modérément aux fonds publics:

- Fonds propres : 4,7 millions d'euros
- Crédit-bail : 5 millions d'euros
- Subventions : 1,4 millions d'euros

Ce lourd investissement montre la volonté de la société de pérenniser le site de Chasseneuil du Poitou, et donc de maintenir les emplois localement. Elle prévoit d'en créer une dizaine de nouveaux. Il faut également comptabiliser les emplois induits tels que les chauffeurs de poids-lourds. 15 camions de plus journellement c'est 15 emplois.

A noter que l'objectif de la société est de se développer à l'exportation.

La conception de l'extension est judicieuse. Prendre de l'espace en hauteur permet de ne pas utiliser de terrain inutilement. Cela condense l'usine sur elle-même au lieu de l'étaler. L'environnement est préservé.
La création de nichoir pour rapaces est un plus (même si c'est une contrainte imposée à l'entreprise) pour la préservation des espèces.

2.4 – Conclusions

Les impacts sonores existants sont en cours de résorption et le projet IRIS ne devrait pas en créer de nouveaux.
La conception en hauteur du nouveau bâtiment permet de maîtriser la consommation de terrain même si, en contrepartie, il crée une masse ayant un impact visuel qui nécessitera une période d'adaptation aux riverains.
Les odeurs de la station d'épuration sont maîtrisées.
La circulation dans la traversée du bourg de Bonillet est un problème existant, imputable à l'usine pour moins de 10 %. Ce problème ne peut être résolu par la société BONILAIT, mais devra l'être par les collectivités. L'extension de l'usine n'aura qu'une faible incidence sur ce problème.
Le projet va pérenniser l'usine et les emplois locaux.

Au vu de ces éléments, j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation présentée par monsieur le Directeur de la société BONILAIT PROTEINE pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la collecte, le stockage et le traitement de produits issus du lait, au lieu-dit « Bonillet », commune de Chasseneuil du Poitou.

Fait à Poitiers, le 11 mai 2018.

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre LAMMENS

o o o

o o

o